

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS  
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant à la société GENERAL MOTORS sise 81, rue de la Rochelle  
la réalisation d'un réseau de contrôle de la qualité des  
eaux souterraines par l'implantation de piézomètres

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du  
21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de  
l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des  
installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1992 autorisant les activités de la  
société GENERAL MOTORS au 81, rue de la Rochelle à STRASBOURG ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en  
date du 15 avril 1992 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du  
5 mai 1992 ;

APRES communication à la société GENERAL MOTORS du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1992 sont  
renforcées par les dispositions suivantes.

.../...

Article 2. :

La Société Général Motors dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour entreprendre la réalisation d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comme indiqué et repéré dans l'étude de vulnérabilité établie par le BRGM-Alsace, 204 route de Schirmeck 67200 Strasbourg référencée R 32190 de février 1991 et transmise à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Ce réseau sera constitué par :

- le puits AEI n° 2 (indice 272-3-305) situé en aval de l'établissement et actuellement en activité ;
- l'implantation à l'aval hydraulique du site, dans la partie Nord de l'établissement, de 3 piézomètres de contrôle d'une profondeur de 10 m environ et diamètre minimal de 120 mm afin de pouvoir effectuer des prélèvements d'eau par pompage.

Ils seront crépinés de 2 à 10 m.

Une protection étanche aux eaux de ruissellement sera également mise en place.

- l'implantation à l'amont hydraulique des installations d'un piézomètre de contrôle.

Article 3 :

Un prélèvement et une analyse de référence seront effectués sur l'ensemble de ces 5 points par un laboratoire agréé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté afin de déterminer un état initial de la qualité des eaux.

Cette analyse de référence sera composée d'une analyse physico-chimique complète de type C3 et d'analyses particulières de type C4a, C4b et C4c telles que définies en annexe II du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par décret n° 91-257 du 7 mars 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Article 4 :

Par la suite, des prélèvements et des contrôles annuels seront effectués sur ces 5 points par un laboratoire agréé.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- type C3
- hydrocarbures dissous
- composés organohalogénés volatils
- BTX

Article 5 :

Une modification des paramètres d'analyses (fréquence, type, compléments) pourra être demandée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en fonction des résultats obtenus.

Article 6 :

Les résultats des analyses seront communiqués dès réception à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

**Article 7 :**

Les frais engendrés par l'application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

**Article 8 :**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le maire de la ville de STRASBOURG,  
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
L'Attaché de Préfecture



Jean-Philippe MAURER



Strasbourg, le 9 NOV. 1992

LE PREFET  
P. le Préfet  
le secrétaire général,



Michel PINAULDT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663  
du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la  
protection de l'environnement).  
La présente décision peut être  
déférée au tribunal administratif.  
Le délai de recours est de deux mois  
pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour  
où la présente décision a été notifiée.